

CONDITIONS DE VENTE

Procédure d'exécution de saisie

1. La vente a lieu par voie d'enchères publiques **le mardi 28 novembre 2023 à 10h00**, au local de la société Philippe Chaperon et Cie sis En Novalette, Route des Saviez 2, 1845 Noville.
2. L'Office des poursuites du district d'Aigle se réserve la possibilité de fixer des surenchères minimales, ainsi que des mises à prix de départ au fur et à mesure des biens à vendre.
3. La vente porte sur les objets mobiliers selon liste ci-jointe.
4. L'adjudication sera prononcée après trois criées au plus offrant.
5. La vente intervient sans aucune garantie de la part de l'Office des poursuites du district d'Aigle.
6. Dès son adjudication, le bien est placé sous la seule responsabilité de l'acquéreur.
7. L'enlèvement des biens vendus doit avoir lieu immédiatement.
8. L'acquéreur est rendu attentif aux points suivants :
 - a. L'enlèvement des biens vendus à lieu sous son entière responsabilité. En cas de dégâts fait dans les locaux, il devra en informer immédiatement l'office.
 - b. Les biens acquis doivent entièrement être débarrassés.
 - c. L'acquéreur est rendu attentif que les amateurs des autres biens procéderont à l'enlèvement de leurs biens en même temps.
9. Le paiement du prix doit intervenir au comptant. **Aucun délai de paiement ne sera accordé.** Si l'enchérisseur ne fournit pas immédiatement le paiement du prix, son offre sera considérée comme non avenue et les enchères seront continuées, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois. Tout enchérisseur restera lié par son offre aussi longtemps que l'enchérisseur suivant n'aura pas obtenu l'adjudication.
10. Le prix d'adjudication ne peut être acquitté au comptant en francs suisses et en espèces que jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00. Le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (art. 136 LP).
11. Pour le bien en vente no 1, il est précisé que conformément à l'art. 67 al. 1 et 2 LCR, lorsque le véhicule change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau détenteur. Si le nouveau permis de circulation est établi sur la base d'une autre assurance-responsabilité civile, l'ancien contrat devient caduc. L'ancien assureur est autorisé à résilier le contrat dans les quatorze jours dès le moment où il a eu connaissance du changement de détenteur.

Aigle, le 2 novembre 2023

Office des poursuites du district d'Aigle



Bastien VAUCHER, substitut